



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC032/2016-P039/2016 du 19 septembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL 9

Saisine

L'Autorité a été saisie en date du 13 juillet 2016 d'une plainte portant sur le contenu du film *Boomerang*, diffusé sur la chaîne télévisée RTL 9 en date du 10 août 2015 à 22h30.

Les griefs formulés

Le plaignant critique, en substance, que le film *Boomerang* soit diffusé sans signalétique pendant les vacances d'été alors que le contenu du film ne serait pas adapté aux mineurs.

Compétence

La plainte vise le film *Boomerang* diffusé en date du 10 août 2015 sur le service de télévision RTL 9, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL 9 a été accordée à la s.a. RTL 9, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

Le plaignant ne s'est pas correctement identifié à l'égard de l'Autorité conformément aux dispositions fixées dans le règlement concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores, article 3, point 5. La plainte est donc inadmissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte anonyme au sujet du film *Boomerang*, diffusé sur la chaîne télévisée RTL 9 en date du 10 août 2015 à 22h30.

La plainte est inadmissible.

La présente décision sera notifiée dans la mesure du possible par courrier électronique à l'adresse indiquée par le plaignant.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 septembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.